

**Caution remplaçant retenue de garantie pour le cpte de l'entrepreneur**

SCR/AD 2693 110945

La Banque COURTOIS, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de EUR. 18.399.504.-, dont le Siège Social est à Toulouse (Haute Garonne), 33, rue de Rémusat, identifiée sous le numéro unique 302.182.258 RCS Toulouse, ayant Agence 1 place Layrisson à Muret (31600),

représentée par Monsieur Jean-Philippe DUCOS agissant en qualité de Directeur du Service Clients Régional dûment habilité à cet effet.

Ci-après dénommée dans le corps de l'acte « La Banque ».

Connaissance prise du marché de travaux privé, ci-après dénommé "le Marché", dont une copie a été remise à la Banque, Conclu le 21/01/2021 entre la société SUD OUEST RESEAUX, 26 rue des Treilles – Zac des Serres à Noé (31410), ci-après dénommé(e) « l'Entrepreneur » et la SAS HECTARE, 75, ZI Les Portes Domitienne -CS 30020 -34741 VENDARGUES CEDEX, ci-après dénommé(e) « Le Maître de l'Ouvrage », relatif à l'exécution de travaux consistant en « LE JARDIN DES FEES – LD LA VILLE -31470 Sainte Foy de Peyrolières - LOTS 3a et 3b : Réseaux Télécom, Eclairage public et Electricité + Réseau d'adduction d'eau potable – Défense incendie / Alimentation en eau potable » pour la somme de € 65.275,38 (SOIXANTE CINQ MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUINZE EUROS ET TRENTE HUIT CENTIMES) toutes taxes comprises, somme correspondant au montant du Marché,

Marché en considération duquel le Maître de l'Ouvrage est susceptible de retenir à l'Entrepreneur à titre de garantie, la somme de € **3.263,77** (TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE TROIS EUROS ET SOIXANTE DIX SEPT CENTIMES) toutes taxes comprises représentant au plus 5 % du montant du Marché toutes taxes comprises, ci-après dénommée le « Montant Garanti », à défaut d'exécution par l'Entrepreneur des travaux de la retenue de garantie dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la loi n°71-584 du 16 juillet 1971 « tendant à réglementer les retenues de garantie en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3 du code civil », ci-après dénommée la « Loi ».

Article 1.**ENGAGEMENT DE CAUTION SOLIDAIRE**

Déclare se constituer caution solidaire de l'Entrepreneur envers le Maître de l'Ouvrage à hauteur du Montant Garanti, dans les conditions prévues par les articles 1 et 2 de la Loi et à l'exclusion du montant des travaux supplémentaires non visés par le Marché, sauf accord de la Banque résultant d'un avenant au présent cautionnement.

Article 2.**MISE EN JEU DU CAUTIONNEMENT - PAIEMENT PAR LA BANQUE**

Toute mise en jeu du présent cautionnement devra faire l'objet d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée par le Maître de l'Ouvrage, à l'agence sus-indiquée de la Banque et motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur.

Tout paiement par la Banque au Maître de l'Ouvrage ne pourra intervenir que sur production, par le Maître de l'Ouvrage, du procès-verbal de réception des travaux objet du Marché signé par lui..

Tout paiement effectué par la Banque en exécution du présent cautionnement réduira d'autant et définitivement le Montant garanti.

**Article 3.****SUBROGATION DE LA BANQUE**

Du fait de son paiement, la Banque se trouvera de plein droit subrogée dans tous les droits du Maître de l'Ouvrage à l'encontre de l'Entrepreneur, le Maître de l'Ouvrage renonçant à se prévaloir des dispositions de l'article 1346-3 du code civil.

Article 4.**EXPIRATION DU CAUTIONNEMENT**

Le présent cautionnement cessera de produire ses effets à l'expiration d'une année à compter de la date de réception des travaux, faite avec ou sans réserve, des travaux objet du Marché, même en l'absence de mainlevée, sauf opposition du Maître de l'Ouvrage motivée par l'inexécution des obligations de l'Entrepreneur et notifiée à l'agence sus-indiquée de la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Toute opposition abusive est susceptible d'entraîner la condamnation de l'opposant à des dommages et intérêts.

Article 5.**DROIT APPLICABLE**

Le présent cautionnement est soumis au droit français et aux tribunaux français.

Article 6.**GARANTIE DES CAUTIONS**

Cet engagement est couvert par le mécanisme de garantie des cautions institué par l'article L 313-50 du code monétaire et financier.

Article 7.**ELECTION DE DOMICILE**

Dans le cadre du présent cautionnement, la Banque fait élection de domicile à l'adresse reprise en tête des présentes.

Fait à Toulouse, le 04/03/2021

La Banque COURTOIS

Jean-Philippe DUCOS -Directeur SCR

BANQUE COURTOIS
SERVICE CLIENT
RÉGIONAL
33, rue de Rémusat
BP 40107
31001 TOULOUSE Cedex 6